

„ surde ? Car ce qu'il ordonne de croire
 „ fermement aujourd'hui , pourroit être de-
 „ main une erreur. Les Peres de Trente ne
 „ pouvoient pas même s'assurer que les
 „ princes n'avoient pas révoqué ce pouvoir
 „ au moment où ils décidoient au canon III,
 „ que l'Eglise en jouissoit , & qu'ils statuoient,
 „ aux premier & sixieme chapitres de la
 „ réformation , dans la même Session , les
 „ empêchemens de la clandestinité & du rapt.
 „ D'où il résulte , que l'anathême du con-
 „ cile auroit pu être porté contre une
 „ vérité. „

„ Il y a d'ailleurs plusieurs autres motifs qui
 „ obligent à reconnoître , que l'Eglise a reçu
 „ ce pouvoir de son divin fondateur ; lui-
 „ même à prescrit plusieurs loix relatives
 „ au lien du mariage ; & sans parler du cas
 „ que St. Paul traite dans sa Iere. épître aux
 „ Corinthiens , chap. VII , il est certain ,
 „ qu'en faveur de la profession religieuse il
 „ a établi , qu'elle dissoudroit le mariage
 „ qui n'est pas encore consommé , ou qu'il
 „ a donné à son Eglise l'autorité de le
 „ dissoudre en ce cas ; car dans le canon VI
 „ de ladite Sess. il est défini , sous anathê-
 „ me , que tel mariage est dissout par la
 „ profession solemnelle ; & il seroit ridicule
 „ de dire , que cette définition auroit pour
 „ base la sanction de la puissance civile ,
 „ à laquelle on n'a point encore attribué
 „ jusqu'ici l'efficacité d'annuler un mariage
 „ contracté. „

„ L'Eglise a montré son autorité sur les em-
 „ pêchemens dirimans , par un usage perpé-
 „ tuel , soit en les adoptant , soit en les éta-